

Jugement du Tribunal du Travail.
Répertoire fiscal n° 1095/13.
AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI, 13 MARS 2013.

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG
DANS LA COMPOSITION:

Anne-Françoise GREMLING Juge de paix, Présidente
Gilles-Elie CABOS Assesseur - employeur
François RIES Assesseur - salarié
Véronique JANIN Greffière assumée

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT DANS LA CAUSE ENTRE:

A, demeurant à ..., PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION comparant par Maître Stéphanie ANEN, avocat, en remplacement de Maître Romain ADAM, avocat, les demeurant à Luxembourg,

ET:

B S.A., PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION comparant par Maître Anne CHARTON, avocat, en remplacement de Maître Cindy ARCES, avocat, les demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance d'un jugement rendu par le tribunal de ce siège le 9 janvier 2013, sous le numéro fiscal 108/2013, ordonnant des enquêtes et dont le dispositif est conçu comme suit :

«

Le Tribunal du Travail de Luxembourg
statuant contradictoirement et en premier ressort
reçoit la requête en la forme ;
déclare recevable la demande ;
donne acte à A qu'il renonce à ses demandes en paiement d'arriérés de salaire et en remise de la fiche de salaire de décembre 2011;
condamne la société anonyme B S.A. à payer à A le montant de 15.695 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} février 2012, jusqu'à solde ;
ordonne l'exécution provisoire de la condamnation au prédit montant, en sus les intérêts légaux, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
déclare non fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme B S.A. en ce qu'elle a trait aux dégâts causés au véhicule de fonction, à la non-restitution de la vignette fiscale et à la participation aux frais de la voiture leasing ;

avant tout autre progrès en cause,
ordonne la comparution personnelle de A et d'un représentant de la société anonyme B S.A.
à la date du vendredi, 8 février 2013, 9.00 heures, à la salle des enquêtes n° JP. 1.20 de la
Justice de Paix à Luxembourg ;
commet la Présidente pour procéder à cette mesure d'instruction;
sursoit à statuer sur la demande reconventionnelle de la société anonyme B S.A. en ce qu'elle
a trait au remboursement de frais de formation pour le surplus ;
sursoit à statuer sur la demande en paiement d'une indemnité de procédure de A ;
fixe la continuation des débats dès-à-présent à l'audience publique du lundi, 25 février 2013,
15.00 heures, salle n° JP. 1.190 de la Justice de Paix à Luxembourg ;
réserve les frais et dépens de l'instance.

»

Le 8 février 2013, il a été procédé à l'audition de A et de C, responsable des ressources humaines
de la société B S.A.. Le résultat de la comparution personnelle des parties est consigné au procès-
verbal N° 607/13 du 8 février 2013. L'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du 25
février 2013, à laquelle les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et
conclusions respectifs.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit
LE JUGEMENT QUI SUIT:

Au cours de la comparution personnelle des parties, A a déclaré ce qui suit :

«

La formation à la fonction de Responsable en Ingénierie des réseaux a été organisée par un
groupe français de formation dénommé CESI SAS Est. Elle a eu lieu à Nancy les soirs et les
samedis matins. A mon avis cette formation professionnelle est reconnue par l'Etat
Luxembourgeois.

J'ai pris l'initiative d'effectuer la formation. J'ai trouvé un accord à ce sujet avec le directeur
de la société, Monsieur D. Comme cette formation allait me servir dans mon travail quotidien,
elle était également dans l'intérêt de la société.

Il était convenu que je supporte les frais de formation à concurrence de 3.000 euros.
L'employeur devait payer le reste, à savoir $14.600 - 3.000 = 11.600$ euros. Il était prévu que je
ne devais rembourser le montant pris en charge par l'employeur que si je ne restais pas trois
ans à ses services à partir du début de la formation, suivant les dispositions de la loi (100%,
60% ou 30% selon que le contrat prendrait fin la 1^{ère}, 2^e ou 3^e année). Un montant de 266
euros par mois était retenu sur mes avances sur commission. Nous avons convenu que ce
montant retenu mensuellement servait à rembourser les frais de formation à l'employeur.
J'aurais normalement reçu restitution de ce montant si j'étais resté au service de l'employeur
pendant trois ans à partir du début de la formation. Au mois de juin 2011, j'ai demandé qu'on
arrête le paiement des avances sur commission. A ce moment-là j'étais dans la troisième
année à partir du début de la formation et j'étais d'avis que j'avais déjà remboursé trop, c.à.d.
un montant dépassant les 30% du coût de la formation et le forfait de 1.240 euros à déduire

chaque année, prévu par la loi. Au moment de ma démission, on m'a réclamé le remboursement de frais de formation. J'ai demandé une facture détaillée. Je n'ai cependant rien reçu.

»

C a affirmé ce qui suit :

«

La formation suivie par Monsieur A était une formation agréée au Luxembourg. Elle n'était pas susceptible de bénéficier directement à Monsieur A et à la société dans l'exercice des fonctions de Monsieur A, mais aurait pu apporter une plus-value à la société dans le futur. Monsieur A avait trouvé un arrangement quant à la formation avec E, general manager, au Luxembourg et Monsieur D, general manager du groupe qui s'occupe de la division « ICT ». Monsieur E a signé le dédit de formation du 19 juin 2009.

Les coûts de formation s'élevaient à 14.600 euros hors taxes. Suivant arrangement la société devait supporter un montant de 4.418 euros hors taxes à rembourser par le salarié suivant les dispositions de la loi s'il quittait l'entreprise dans les trois ans du début de la formation. Monsieur A payait directement un montant de 3.000 euros hors taxes. La société avançait le surplus. Il était prévu que Monsieur A rembourse ce montant par le biais d'une déduction de 300 euros par mois sur les avances sur commission qu'il touchait. Ce système a fonctionné pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que Monsieur A nous demande d'arrêter le paiement d'avance sur commission.

Un montant de 13.873,60 euros, taxes comprises, a été viré par notre société au CESI.

Je suis d'avis que les dispositions de la loi concernant le remboursement des frais de formation à concurrence de respectivement 100%, 60% et 30% ne s'appliquaient qu'au montant de 4.418 euros. Le salarié aurait donc en tout état de cause dû nous rembourser le surplus. Je suis d'accord que l'abattement de 1.240 euros par an, prévu par la loi était applicable au montant de 4.418 euros.

J'ajoute que l'organisme national de la formation continue au Luxembourg a refusé de payer un subside sur le montant de 4.418 euros intégré au bilan de formation 2009.

»

A l'audience du 25 février 2013, A fait valoir que la « Formation à la Fonction de Responsable en Ingénierie des Réseaux » a constitué une formation régie par les dispositions des articles L.542-1 et suivants du Code du travail. La clause de l'« avenant au contrat de travail-débit formation » prévoyant que l'employeur ne prend à sa charge qu'une partie des frais de formation, en l'occurrence un montant de 4.418.- euros, remboursable par le salarié sous certaines conditions, et que le salarié doit, en tout état de cause, supporter définitivement le solde, serait nulle. En effet, les dispositions des articles L.542-15 et L.542-16 du Code du travail réglant la question du remboursement des frais de formation par le salarié lorsque le contrat de travail prend fin, seraient applicables non seulement au montant de 4.418.- euros mais à l'intégralité des frais de formation exposés. Décider que le salarié doit supporter en définitive des frais de formation au-delà des limites posées par les articles prémentionnés du Code du travail reviendrait à permettre aux parties de déroger aux dispositions légales dans un sens plus défavorable au salarié.

La partie défenderesse sur reconvention se réfère à son décompte présenté à l'audience publique du 3 décembre 2012 dont il résulterait que la société B a obtenu remboursement de frais de formation d'un montant supérieur à celui qui était redu.

La société B réplique que si la formation suivie par le requérant était bien une formation agréée au Luxembourg, elle n'avait cependant pas pour objet l'adaptation de la qualification du salarié par la mise à niveau de ses compétences au sens de l'article L.542-7 (1) 1 du Code du travail. Par ailleurs, la formation aurait eu lieu en dehors des heures de travail du requérant, alors qu'aux termes de l'article L.542-10 du Code du travail, la moitié au moins du temps consacré à la formation devrait se situer dans l'horaire normal de travail. La société n'aurait finalement pas touché de subsides de la part de l'Etat à titre de cofinancement de la formation.

La société demanderesse sur reconvention estime partant qu'elle pouvait librement convenir avec le salarié qu'elle ne prendrait à charge qu'une partie des frais de formation, à savoir un montant de 4.418.- euros, remboursable par le salarié suivant les conditions de l'article L.542-16 du Code du travail et que les frais de formation seraient entièrement à charge du salarié pour le surplus, celui-ci devant donc rembourser l'intégralité du montant de 7.182.- euros dont la société aurait fait l'avance.

L'article L.542-15 du Code du travail prévoit que : « Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail applicable, le salarié ne peut être obligé de rembourser à l'entreprise les investissements en formation professionnelle continue réalisés à son profit que dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié lui-même, à moins que cette résiliation ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur, et en cas de licenciement du travailleur pour faute grave.

Le remboursement porte sur une formation réalisée par l'entreprise lorsque cette formation a été agréée conformément aux dispositions du présent chapitre. Le montant du remboursement correspond à la valeur résiduelle de l'investissement conformément aux dispositions de l'article L.542-16. »

Selon l'article L.542-16, « (1) Le remboursement par le salarié des frais de formation engagés par l'entreprise ne peut porter que sur les frais de l'exercice en cours et des trois exercices précédents.

Le remboursement est fixé à cent pour cent pour l'exercice en cours et pour l'exercice précédent; il est de soixante pour cent pour le deuxième exercice et de trente pour cent pour le troisième exercice précédents.

(2) Le montant à rembourser par le salarié en vertu du paragraphe (1) est réduit pour chaque exercice d'un abattement de 1.240 euros.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par règlement grand-ducal. »

Au cours de la comparution personnelle des parties, A et le représentant de la société B étaient d'accord pour dire que la formation litigieuse était reconnue par l'Etat luxembourgeois.

Les questions de savoir si la formation a directement bénéficié au salarié dans l'exercice de son travail quotidien, si elle a ou non eu lieu pendant les horaires de travail et si elle a été cofinancée par l'Etat n'ont pas d'incidence sur l'application des articles L.542-15 et L.542-16 du Code du travail.

L'accord conclu entre parties dans le cadre de l'avenant au contrat de travail du 19 juin 2010 suivant lequel le salarié doit supporter en définitive la majeure partie des frais de formation et que seul un montant de 4.418.- euros est pris en charge par l'employeur et remboursable par le salarié démissionnaire ou licencié pour faute grave à concurrence de respectivement 100%, 60% ou 30% suivant la date de la résiliation du contrat, est nul. En effet, la clause litigieuse déroge aux dispositions des articles L.542-15 et L.542-16 dans un sens défavorable au salarié en ce qu'elle limite l'application desdits articles à une partie des frais de formation.

Il faut partant retenir qu'en application de l'article L.542-16, prémentionné, le requérant qui a démissionné au cours de la troisième année après l'exposition des frais de formation, ne doit prendre en charge que 30% de l'intégralité des frais de formation et qu'il y a en outre lieu de déduire de ce montant un abattement de $(3 \times 1.240 =) 3.720$ euros.

Les frais de formation s'étant élevés à 14.600.- euros, le montant à charge du salarié démissionnaire aurait dû s'élever à $[(30\% \times 14.600) - 3.720 =] 660$ euros.

Il résulte du dossier que A a lui-même payé un montant de 3.000.- euros en début de formation et qu'un montant de $(12 \times 266 =) 3.192$ euros a été retenu à titre de remboursement de frais de formation sur les avances sur commissions lui redues.

A a partant supporté une partie des frais de formation dépassant le montant dont l'employeur aurait pu réclamer le remboursement.

La demande reconventionnelle de la société B en remboursement de frais de formation est, dès lors, mal fondée.

Quant à la demande de A en paiement d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, à charge du requérant qui a dû ester en justice pour faire reconnaître ses droits. Il y a lieu de lui allouer, sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, une indemnité de procédure de 750.- euros.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg
statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,
revu le jugement n° 108/2013 du 9 janvier 2013 du Tribunal du travail de Luxembourg et le résultat de la comparution personnelle des parties du 8 février 2013 ;

déclare nulle la clause de l'avenant au contrat de travail du 19 juin 2010 suivant lequel le salarié doit supporter en définitive des frais de formation au-delà des limites posées par les articles L.152-15 et L.152-16 du Code du travail ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme B S.A. tendant au remboursement de frais de formation ;

déclare fondée la demande de A en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence de 750.- euros ;

condamne la société anonyme B S.A. à payer à A une indemnité de procédure de 750.- euros ;

condamne la société anonyme B à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Anne-Françoise GREMLING, juge de paix de et à LUXEMBOURG, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.